

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéros dans les séries spéciales :
1910 TM — 243 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

NOMENCLATURE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES
DES FRAIS DE DÉPLACEMENT
ENGAGÉS PAR LES PERSONNELS CIVILS DE L'ÉTAT

DOCUMENTS A ANNOTER

Circulaire n° 1289 du 22 août 1953. — B. S. T. 64 G.
Instruction n° 66-115 - B 1 du 3 octobre 1966.
Instruction n° 66-122 - B 1 du 8 novembre 1966.
Instruction n° 68-76 - B 1 du 10 juin 1968.

Le régime des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat, sur le territoire métropolitain de la France, a été modifié par les décret et arrêtés du 10 août 1966 (brochure éditée par la Direction des Journaux officiels, n° 66-122).

La Direction, en vue de faciliter le contrôle exercé par les comptables sur cette catégorie de dépenses, a dressé une nomenclature des pièces justificatives à produire à l'appui des mandats émis en règlement des frais de déplacement.

Cette nomenclature, publiée en annexe, est prise en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique. Elle a été conçue de manière à grouper les justifications selon la nature de la dépense, et donne, dans une colonne « Observations », des commentaires propres à des situations particulières. Elle comporte, en outre, à titre indicatif, un certain nombre de modèles pouvant être utilisés par les Administrations, à l'occasion des déplacements de leurs agents.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,
PIERRE LADURÉ.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

G

25

RGP	PGT	TPG	IP	DS	SIA	BA	EPA	ACT
-----	-----	-----	----	----	-----	----	-----	-----

FRAIS DE DEPLACEMENT DES FONCTIONNAIRES

Décret n° 66-619 du 10 août 1966. — Arrêtés du 10 août 1966 (1).

Décret n° 67-87 du 27 janvier 1967 (2).

Circulaire du 10 octobre 1967 (3).

Arrêtés du 26 avril 1968 (4).

Décret n° 68-451 du 3 mai 1968 (5).

NOMENCLATURE DES PIECES JUSTIFICATIVES

CATEGORIE DE DEPENSES	DESIGNATION DES PIECES JUSTIFICATIVES	OBSERVATIONS
<p>I. — Dispositions générales. (Articles 1^{er} à 5 du décret n° 66-619 modifié.)</p>		
<p><i>Indemnités de déplacement :</i> 1° Justification du déplacement :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) Déplacements temporaires :</p> <p style="padding-left: 40px;">— Mission</p> <p style="padding-left: 40px;">— Tournée</p> <p style="padding-left: 40px;">— Intérim</p>	<p>Ordre de mission.....</p> <p>Décision du chef de service indiquant de quantième à quantième la durée de l'intérim.</p>	<p>L'ordre de mission doit être délivré dans les conditions prévues par la circulaire du 17 octobre 1967, article 8.</p> <p>Aucun ordre de mission n'est délivré pour les déplacements effectués par les agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes.</p> <p>En règle générale, le déplacement effectué au titre de la « tournée » n'est pas subordonné à la délivrance d'un document particulier.</p>

(1) *Journal officiel* des 20, 25 août, 7 septembre (rect.) 1966. — Brochure n° 66-122.

(2) *Journal officiel* du 31 janvier 1967, page 1107.

(3) *Journal officiel* du 7 novembre 1967, page 10921.

(4) *Journal officiel* du 16 mai 1968, page 4896.

(5) *Journal officiel* du 21 mai 1968, page 5046.

CATEGORIE DE DEPENSES	DESIGNATION DES PIECES JUSTIFICATIVES	OBSERVATIONS
— Stage	Ordre de mission faisant éventuellement référence à l'arrêté fixant un régime particulier (cf. art. 6 du décret).	
b) Changements de résidence :		
— Mutation	Ordre de mutation.....	L'ordre de mutation doit mentionner notamment le grade, l'indice, l'emploi, le nombre d'années passées dans le dernier poste, le motif de la mutation, la référence au paragraphe de l'article 19 au titre duquel s'effectue la mutation, la résidence de départ et celle d'affectation. Il doit préciser si l'agent bénéficiera ou non d'un logement meublé fourni par l'Etat dans sa nouvelle résidence. Eventuellement : référence à l'article 18.
2° Détermination du groupe auquel appartient l'agent :		
— Fonctionnaires, magistrats et agents non titulaires.	Selon l'indice porté sur l'ordre de mission, l'ordre de mutation et l'état de frais.	
— Fonctionnaires et agents titulaires dont le statut particulier ne prévoit pas le classement dans une des catégories prévues à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959.	Référence à l'arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction publique, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre intéressé classant ces personnels dans les groupes I et II.	
— Non fonctionnaires.....	Décision du Ministre intéressé et du Ministre de l'Economie et des Finances précisant le groupe dans lequel ces personnes sont classées (cf. art. 3 du décret).	
3° Justification de la situation familiale :		Cf. commentaire III b) ci-dessous.
— Composition de la famille.....	— Fiches d'état civil ou certificat administratif délivré par l'ordonnateur.	
— Enfants	— Suivant le cas : certificat de scolarité, certificat de présence sous les drapeaux ou certificat médical ou photocopie de la carte d'invalidité (art. 173 du Code de la Famille et de l'Aide sociale).	

CATEGORIE DE DEPENSES	DESIGNATION DES PIECES JUSTIFICATIVES	OBSERVATIONS
— Ascendants	— Déclaration sur l'honneur de l'agent certifiant que l'ascendant n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu et qu'il vit habituellement sous son toit.	
4° Justification de la liquidation des indemnités.	Etat de frais.....	L'état de frais doit être certifié par le chef de service. Le cas échéant, il mentionne l'option prévue par l'article 47 (dernier alinéa) du décret en ce qui concerne la détermination des taux d'indemnité kilométrique. A titre indicatif, un modèle d'état de frais est joint <i>en annexe</i> . Pour les agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, et pour les agents en tournée, l'état de frais vaut ordre de mission.
II. — Déplacements temporaires. (Articles 6 à 16.)		
A. — MISSIONS (déplacements hors du département de la résidence administrative).		
	— Ordre de mission.....	Cf. I, 1°, ci-dessus.
	— Note précisant le motif du déplacement.....	Pour les déplacements effectués par les chefs de service régionaux ou départementaux dans les limites de leur circonscription (cf. art. 8, 4° alinéa).
	— Décision de prolongation visée par le Contrôleur financier.	A produire lorsque la mission se prolonge au-delà de deux mois (cf. art. 8, 3° alinéa).
	— Etat de frais.....	Cf. I, 4°, ci-dessus, arrêté du 26 avril 1968 et article 10 du décret.
B. — TOURNEES (déplacements hors de la résidence administrative à l'intérieur du département).		
Indemnités de tournée.....	— Etat de frais..... — Etat justificatif mentionnant les localités où s'est effectué le déplacement et les heures de présence dans ces localités.	Cf. I, 4°, ci-dessus et articles 12 et 13 du décret. Cf. articles 12 et 13, dernier alinéa, de la circulaire du 10 octobre 1967.

CATEGORIE DE DEPENSES	DESIGNATION DES PIECES JUSTIFICATIVES	OBSERVATIONS
<p style="text-align: center;">C. — INTERIMS (gérance d'un poste temporairement vacant situé hors de la résidence administrative).</p>		
<p>Indemnités journalières d'intérim.....</p>	<p>— Décision du chef de service envoyant l'intéressé en intérim et indiquant si possible de quantième à quantième la durée de l'intérim.</p> <p>— Etat de frais.....</p>	<p>Si la date de cessation de l'intérim ne peut être prévue à l'origine de façon exacte, elle sera fixée dans un certificat administratif annexé au mandat émis en règlement du solde des indemnités établi <i>a posteriori</i>.</p> <p>(Cf. I, 4°, ci-dessus et articles 14 et 15 du décret.)</p>
<p style="text-align: center;">III. — Changements de résidence. (Articles 17 à 23.)</p>		
<p>Indemnité forfaitaire de changement de résidence (article 22 du décret):</p>		
<p>a) Pour l'agent.....</p>	<p>— Ordre de mutation.</p> <p>— Demande de remboursement.</p> <p>— Etat de frais de changement de résidence.</p> <p>— Certificat administratif attestant : — que l'agent ne perçoit pas l'indemnité de mutation et a installé sa résidence familiale dans les conditions prévues à l'article 45 nouveau.</p>	<p>— Cf. I, 1° ci-dessus.</p> <p>— Cette demande doit être présentée par l'agent intéressé dans les six mois à peine de forclusion, à compter de la date du changement de résidence familiale (cf. art. 45 nouveau du décret) ; un modèle est donné en annexe.</p> <p>— Cf. art. 23, dernier alinéa du décret.</p>
<p>b) Pour la famille :</p> <p>— Conjoint</p>	<p>— Copie certifiée sur l'honneur de la plus récente déclaration de revenus établie par le ménage, ce document est établi sur papier libre.</p> <p>— Bulletin de paie du mois précédant le changement de résidence ou</p> <p>— Carte de chômage (ou duplicata certifié conforme).</p>	<p>Les justifications particulières visées ci-contre (cf. art. 17, 1° et 2°, n'excluent pas la production de celles prévues ci-dessus I, 3°.</p>

CATEGORIE DE DEPENSES	DESIGNATION DES PIECES JUSTIFICATIVES	OBSERVATIONS
	<p>Eventuellement :</p>	
<p>— Enfants</p>	<p>— Certificat du chef de service du conjoint attestant que celui-ci ne peut être affecté dans la même résidence que l'agent muté.</p> <p>— Déclaration sur l'honneur certifiant que les enfants sont à la charge du fonctionnaire muté et</p> <p>— Certificat de scolarité ou</p> <p>— Certificat du chef de corps attestant que le fils est sous les drapeaux ou</p> <p>— Certificat médical ou photocopie de la carte d'invalidité (art. 173 du Code de la Famille et de l'Aide sociale).</p>	<p>— Cf. I, 3° ci-dessus.</p> <p>— Pour les enfants poursuivant leurs études.</p> <p>— Pour les enfants effectuant leur service militaire.</p> <p>— Pour les enfants infirmes.</p>
<p>— Ascendants</p>	<p>— Déclaration sur l'honneur certifiant que l'ascendant n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu et</p> <p>— Toute pièce attestant que l'ascendant vit habituellement sous le toit du fonctionnaire muté.</p>	<p>— Cf. I, 3° ci-dessus.</p>
<p>— Pour l'ensemble de la famille.....</p>	<p>— Déclaration sur l'honneur attestant que la famille de l'agent muté a rejoint celui-ci dans le délai réglementaire.</p> <p>— Fiches d'état civil au nom de chaque membre de la famille ouvrant droit à l'indemnité forfaitaire de prise en charge des frais de changement de résidence.</p>	
<p>Indemnité de mutation (art. 23 du décret)...</p>	<p>— Demande de l'intéressé.....</p> <p>— Certificat administratif attestant que l'agent : — n'a pu trouver à se loger dans sa nouvelle résidence administrative ; — n'a pas perçu l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 22 du décret.</p> <p>— Notes d'hôtel.</p>	<p>En règle générale, cette indemnité doit être payée mensuellement.</p> <p>Les deux premières justifications sont jointes au mandatement initial et référence en est faite sur les mandatements ultérieurs.</p>

CATEGORIE DE DEPENSES	DESIGNATION DES PIECES JUSTIFICATIVES	OBSERVATIONS
IV. — Transport des personnes. (Articles 24 à 44.)		
1° Utilisation d'un véhicule personnel :		Cette autorisation est délivrée dans les conditions prévues par la circulaire du 1 ^{er} octobre 1967, art. 26, § 2. Elle est jointe au premier mandatement.
a) Indemnités kilométriques (automobiles, motocyclettes, vélomoteurs et bicyclettes à moteur auxiliaire).	— Copie de l'autorisation délivrée par le chef de service.	Les obligations auxquelles sont tenus les propriétaires de ces véhicules en matière d'assurance n'ont pas à être justifiées auprès du comptable.
b) Indemnités de première mise et d'entretien (bicyclette).	— Idem.	
2° Utilisation de véhicules de louage (taxi et véhicules de louage avec chauffeur).	— Certificat administratif justifiant l'utilisation de ce mode de transport exceptionnel et indiquant le motif de cette utilisation. — Facture.	
3° Utilisation de moyens de transport en commun :		
A. — Le transport est effectué sur réquisition ou bons de transport.	— Ordre de réquisition ou bons de transport.	Le règlement intervient au profit du transporteur.
B. — Le transport est effectué dans des conditions ordinaires :		
a) Chemin de fer.....	— Ticket de couchette ou wagon-lit..... — Ticket délivré au titre de supplément de prix pour certains trains (articles 37 et 38 du décret).	Il n'est pas d'usage d'exiger la production du titre de transport (billet de voyage). La matérialité du transport résulte de l'ordre de mission. En revanche le ticket de couchette, de wagon-lit ou de supplément de prix doit être produit.
b) Autocar	— Titres de transport délivrés par l'entreprise.	
c) Voie aérienne.....	— Titres de transport..... — Le cas échéant, état comparatif du coût de transport par voie ferrée, voie maritime, ou voie ferrée et maritime, et par voie aérienne.	Les éléments à prendre en considération sont énumérés à l'article 42 du décret modifié.

CATEGORIE DE DEPENSES	DESIGNATION DES PIECES JUSTIFICATIVES	OBSERVATIONS
<p>d) Voie maritime.....</p> <p>4° Transport du corps d'un agent décédé au cours d'un déplacement temporaire.</p>	<p>— Titre de transport.</p> <p>— Demande présentée par les ayants cause du défunt dans le délai d'un an à compter du décès.</p> <p>— Facture de l'entreprise des pompes funèbres visée par l'ordonnateur (limitée au transport du corps).</p>	
<p>V. — Modalités de prise en charge des frais de déplacement. (Articles 45 à 47.)</p>		
<p>Versement d'avances sur le paiement des indemnités et remboursement de frais aux articles 45 et 46 du décret.</p>	<p>— Demande de l'agent.....</p> <p>— Etat de frais.</p>	<p>Cf. I, 4° et III b ci-dessus.</p>
<p>Paiement du solde ou, en l'absence d'avances, de la totalité des sommes dues.</p>	<p>— Demande de l'intéressé.....</p>	<p>Idem.</p>
<p>Indemnités kilométriques fixées par l'arrêté du 10 septembre 1957 (automobile, motocyclette, vélomoteur et bicyclette à moteur auxiliaire).</p>	<p>— Référence à la demande de l'intéressé optant pour ce régime indemnitaire (art. 47 du décret, dernier alinéa).</p>	<p>Cf. I, 4° ci-dessus.</p> <p>L'option est valable pour une année civile et doit être renouvelée au mois de décembre de chaque année.</p>
<p>Avance pour l'achat d'un véhicule.....</p>	<p>— Autorisation du chef de service.....</p> <p>— Certificat attestant que l'intéressé a parcouru plus de 4.000 km ou plus de 2.000 km par an au cours des deux années précédentes.</p>	<p>L'autorisation et le certificat visés ci-contre peuvent faire l'objet d'un seul document.</p>

(Designation du Service)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTAT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

(Décret et arrêtés du 10 août 1966 modifiés)

engagés par M. _____

au cours du mois de _____

Grade : _____ Catégorie : _____

Emploi : _____ Indice : _____

Groupe : _____ Résidence administrative : _____

TRANSPORTS PUBLICS :

Je déclare bénéficier d'une réduction de _____ % sur les tarifs de _____ et de _____ % sur les tarifs de _____ à titre de _____ (1).

Je déclare ne bénéficier d'aucun avantage personnel, à quelque titre que ce soit, sur les moyens de transports publics (1).

VÉHICULES PERSONNELS :

1. Automobile :

Date de la décision d'autorisation : _____

Circonscription territoriale visée par la décision : arrondissement, département, plus étendue que le département (1).

Nombre d'habitants de la résidence administrative : _____

Puissance fiscale de la voiture : _____

Nombre de kilomètres que l'agent est autorisé à parcourir annuellement : _____

Nombre de kilomètres déjà parcourus depuis le début de l'année : _____

2. Motocyclette, vélomoteur, bicyclette à moteur :

Date de la décision d'autorisation : _____

Nombre de kilomètres parcourus depuis le début de l'année : _____

(1) Rayer la mention inutile.

MINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Décret n° 66.619 du 10-8-1966 modifié
(J.O. des 20-8-1966, 31-1-1967 et 21-5-1968)
et circulaire du 10-10-1967 (J.O. du 7-11-1967)*

d _____

Administration de rattachement

Nota : Sur cet imprimé, il est fait référence à ces textes par la lettre « d » pour le décret, la lettre « c », pour la circulaire, et par la lettre « m » pour les modifications apportées par le D n° 68-541 du 3-5-1968.

ÉTAT DE FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Établi par :

NOM : _____

Prénom : _____ Matricule : _____

Grade et emploi : _____

Catégorie : _____

d'où groupe : _____

A défaut de catégorie : indice nouveau de début d'emploi _____ et de rémunération perçue _____

ou groupe fixé par arrêté conjoint du _____

Muté par décision du : _____ en application de l'article 19, paragraphe : _____ du décret du 10-8-1966 m

ou bénéficiaire de l'article 18 m : _____

Date de prise de service dans l'ancien poste : _____

Date de prise de service dans le nouveau poste : _____

Ancienne : _____ et nouvelle résidence administrative : _____

Situation de famille (1) : célibataire — marié — veuf — divorcé.

Pour l'agent marié : est-il chef de famille au sens de l'article 5, 4° m? _____

Sinon : remplit-il les conditions fixées par l'article 17, 1° et 2° m? _____

Enfants à charge au sens de la législation fiscale (Art. 5 c)

Nom	Prénom	Date de naissance	Observations
<p><i>Ascendants à charge vivant ordinairement sous le toit de l'agent, chef de famille (2).</i></p> <p>Nom : _____ Prénom : _____ Observations : _____</p>			

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Joindre un certificat de résidence à l'ancien domicile de l'agent et un certificat de non-imposition.

A. — Frais de transport des personnes

Je déclare (1) — bénéficié d'une réduction de _____ % sur les tarifs de _____
à titre de _____
— ne bénéficié d'aucun avantage personnel, à quelque titre que ce soit sur les moyens de transport publics.

Trajet effectué : de _____
à _____

Transports publics (frais réels)

	Classe et réduction sur le tarif normal en %	Chemin de fer (2)	Autocar (2)	Bateau ou avion (2)
Agent . . .				
Conjoint . .				
Enfants ou ascendants				
Total				▶ <input type="text"/>

Voiture automobile personnelle (3)

— Distance de l'ancienne à la nouvelle résidence administrative : _____ km.
— Puissance fiscale de la voiture : _____ CV.
— Nombre de kilomètres parcourus depuis le 1^{er} janvier pour les besoins du service : _____ km.
— Taux applicable : _____
— Indemnité kilométrique = _____ km à : _____, soit

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Joindre les pièces justificatives.
(3) Le remboursement par indemnités kilométriques est possible si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie et un gain de temps. Fournir une photocopie de la carte grise.

B. — Indemnité forfaitaire pour transport de mobilier (1)

— **V** = Volume du mobilier forfaitairement fixé, soit :

Agent _____ m³ + conjoint _____ m³ + enfants ou ascendants _____ m³ = _____ m³

Le cas échéant : à déduire (2) : _____ m³ Reste _____ m³

— **D** = Distance kilométrique entre l'ancienne et la nouvelle résidence : _____ km

V × **D** = _____ m³ × _____ km = _____ (3)

Indemnité = $\frac{\text{part fixe}}{F} + \left(\frac{\text{taux}}{\text{taux}} \times \frac{\text{produit VD}}{\text{produit VD}} \right) = \text{_____} \rightarrow \text{_____}$

— Indemnité complémentaire (4)

soit : Agent _____ F + conjoint _____ F + enfants ou ascendants _____ F = _____

Total.

I. — Si la famille du fonctionnaire est déjà installée dans la nouvelle résidence (5) :

Je soussigné, certifie sur l'honneur que je suis définitivement réinstallé à _____

avec ma famille composée de mon épouse et mes enfants (prénoms) : _____

et mes ascendants à charge (noms et prénoms) : _____

II. — Si la famille du fonctionnaire n'est pas installée dans la nouvelle résidence (5) :

Je soussigné, déclare :

- 1) ne demander le bénéfice de l'indemnité forfaitaire que pour moi-même;
- 2) demander le bénéfice de l'indemnité de mutation jusqu'au jour où ma famille aura rejoint la nouvelle résidence (et tout au plus pendant 12 mois), étant informé que l'octroi de cette indemnité est suspensif du paiement de l'indemnité forfaitaire;
- 3) m'engager à fournir, dans un délai d'un an à compter du paiement de l'indemnité forfaitaire, la preuve que chaque membre de ma famille y ouvrant droit a effectué le changement de résidence, faute de quoi je devrai, à l'expiration de ce délai, reverser au Trésor la somme perçue pour les membres de ma famille.

(1) L'octroi de l'indemnité forfaitaire doit faire l'objet d'une demande dans le délai de six mois à compter de la date de changement de résidence (art. 22 d et 45 m).
 (2) Voir art. 1^{er} in fine de l'arrêté du 10-8-1966.
 (3) Le calcul de l'indemnité forfaitaire varie selon que le produit VD est ≤ ou > que 5 000.
 (4) Art. 2 de l'arrêté du 10-8-1966 pour la Corse et arrêté du 26-4-1968 pour certaines îles côtières.
 (5) Rayer les déclarations que l'agent ne souscrit pas.

C. — Indemnité forfaitaire pour transport de bagages (1) (voie terrestre ou maritime)

— P = Poids des bagages, forfaitairement fixé en tonnes, soit :

Agent _____ + conjoint _____ + enfants ou ascendants _____ = _____ tonnes

— D = Distance kilométrique entre l'ancienne et la nouvelle résidence : _____ km

$P \times D = \text{_____ t} \times \text{_____ km} = \text{_____}$

Indemnité = $\frac{\text{_____}}{\text{(fixe)}} F + \frac{\text{_____}}{\text{(taux)}} \times \frac{\text{_____}}{\text{(produit PD)}}$ = _____ →

RÉCAPITULATION

- A. — Frais de transport des personnes _____
- B. — Indemnité forfaitaire pour transport de mobilier _____
- C. — Indemnité forfaitaire pour transport de bagages _____

Total _____

— Abattement de 20 % sur ce total (Art. 19, 2° § c m) _____

Reste dû _____

*

Je soussigné, certifie l'exactitude du présent état à tous égards et demande le règlement à mon profit de la somme de (3) _____ par versement à (4) _____

Vu et certifié exact, A _____, le _____
Le Chef de service, Signature :

Pièces jointes :

(1) Agent bénéficiant d'un logement meublé dans sa nouvelle résidence. — L'octroi de l'indemnité forfaitaire doit faire l'objet d'une demande dans le délai de 6 mois à compter de la date de changement de résidence (Art. 21 m et 45 m).
(2) (Art. 21 d).
(3) En lettres.
(4) Indication du mode de règlement (libellé et n° du compte C.C.P. ou bancaire).